

Gouvernement du Québec

## Décret 1427-2002, 4 décembre 2002

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001; 2001, c. 44)

### Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à la hausse des prestations accordées en vertu du Programme d'assistance-emploi, conformément à l'annonce faite lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement pour l'année financière 2002-2003, lesquelles doivent entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale,*  
LINDA GOUPIL

### Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 155, par. 1°, a. 156, par. 5°, 8°, 11°, 12°, 15°, 19°, 22°, 29°, a. 158, par. 7° et a. 160; 2001, c. 44, a. 21)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié, à l'article 9, :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 776,00 \$ », « 1 110,00 \$ », « 1 315,00 \$ », « 1 153,00 \$ », « 1 376,00 \$ » et « 1 581,00 \$ » par respectivement les montants « 788,00 \$ », « 1 127,00 \$ », « 1 335,00 \$ », « 1 171,00 \$ », « 1 397,00 \$ » et « 1 605,00 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 205,00 \$ », par le montant « 208,00 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 776,00 \$ », « 223,00 \$ » et « 205,00 \$ » par respectivement les montants « 788,00 \$ », « 226,00 \$ » et « 208,00 \$ »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 776,00 \$ » par le montant « 788,00 \$ ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 334,00 \$ », « 5 539,00 \$ », « 5 223,00 \$ » et « 5 428,00 \$ » par respectivement les montants « 5 339,00 \$ », « 5 547,00 \$ », « 5 226,00 \$ » et « 5 434,00 \$ »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 627-2002 du 29 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3454). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «205,00 \$» par le montant «208,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «223,00 \$» et «205,00 \$» par respectivement les montants «226,00 \$» et «208,00 \$».

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «515,00 \$» et «797,00 \$» par respectivement les montants «523,00 \$» et «809,00 \$».

**4.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du montant «13,17 \$» par le montant «13,33 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant «26,34 \$» par le montant «26,66 \$»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «8,83 \$» par le montant «9,00 \$».

**5.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «141,00 \$», «13,17 \$», «109,00 \$» et «240,00 \$» par respectivement les montants «143,00 \$», «13,33 \$», «111,00 \$» et «244,00 \$».

**6.** Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant «160,00 \$» par le montant «162,00 \$».

**7.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** La prestation de base prévue aux articles 26 à 28 est ajustée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Ce taux est toutefois arrondi au 1/1 000 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/1 000, au 1/1 000 supérieur le plus près.

Le montant obtenu en appliquant cet ajustement est diminué au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$, ou est augmenté au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.»

**8.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «239,00 \$» par le montant «243,00 \$», du montant «188,00 \$» par le montant «191,00 \$» et, partout où ils se trouvent, des montants «109,00 \$» et «330,00 \$» par respectivement les montants «111,00 \$» et «335,00 \$».

**9.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «109,00 \$» par le montant «111,00 \$».

**10.** L'article 79 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «334,00 \$», «539,00 \$», «223,00 \$» et «428,00 \$» par respectivement les montants «339,00 \$», «547,00 \$», «226,00 \$» et «434,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «205,00 \$» par le montant «208,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «223,00 \$» et «205,00 \$» par respectivement les montants «226,00 \$» et «208,00 \$».

**11.** L'article 90 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «776,00 \$», «1 110,00 \$», «1 315,00 \$», «1 153,00 \$», «1 376,00 \$» et «1 581,00 \$» par respectivement les montants «788,00 \$», «1 127,00 \$», «1 335,00 \$», «1 171,00 \$», «1 397,00 \$» et «1 605,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «205,00 \$» par le montant «208,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «776,00 \$», «223,00 \$» et «205,00 \$» par respectivement les montants «788,00 \$», «226,00 \$» et «208,00 \$»;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «776,00 \$» par le montant «788,00 \$».

**12.** L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 334,00 \$ », « 539,00 \$ », « 223,00 \$ » et « 428,00 \$ » par respectivement les montants « 339,00 \$ », « 547,00 \$ », « 226,00 \$ » et « 434,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 205,00 \$ » par le montant « 208,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 223,00 \$ » et « 205,00 \$ » par respectivement les montants « 226,00 \$ » et « 208,00 \$ ».

**13.** L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'adresse par la suivante :

« Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
Centre de recouvrement  
Service des pensions alimentaires  
425, rue du Pont  
2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1K 9K5 ».

**14.** L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des montants « 776,00 \$ », « 1 110,00 \$ », « 1 315,00 \$ », « 1 153,00 \$ », « 1 376,00 \$ » et « 1 581,00 \$ » par respectivement les montants « 788,00 \$ », « 1 127,00 \$ », « 1 335,00 \$ », « 1 171,00 \$ », « 1 397,00 \$ » et « 1 605,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, des montants « 334,00 \$ », « 539,00 \$ », « 223,00 \$ » et « 428,00 \$ » par respectivement les montants « 339,00 \$ », « 547,00 \$ », « 226,00 \$ » et « 434,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 205,00 \$ » par le montant « 208,00 \$ ».

**15.** L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 6 060,00 \$ » par le montant « 6 150,00 \$ ».**16.** L'article 174 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 6 060,00 \$ » par le montant « 6 150,00 \$ ».**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

39639

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 4478 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003 » prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
JACQUES LAMONDE

**Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

**1.** Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 53 500 \$ pour l'année 2003.

**2.** Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1° Travailleur avec conjoint à charge :

- a) Travailleur avec conjoint ;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge ;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge ;